

du terme, au crédit usuel et ordinaire, et non la valeur au comptant de ces articles, excepté dans les cas où l'article importé est par l'usage universel considéré et reconnu comme article au comptant, et payé ainsi *bonâ fide* dans toutes les transactions concernant cet article, et aucun escompte pour argent comptant ne devra, en aucun cas, être accordé en déduction de la vraie valeur vénale telle que plus haut définie; et toutes les factures représentant des valeurs au comptant, excepté dans les cas spéciaux ci-dessus mentionnés, seront soumises à telles additions que le percepteur ou l'évaluateur du port auquel elles seront présentées, pourra croire justes et raisonnables pour porter le montant à la vraie et juste valeur vénale tel que prescrit par cette section.

Dispositions
quant aux bal-
lots livrés à
l'importateur
avant examen.

Cautionnement
sera fourni.

12. Tous les ballots mentionnés dans une seule et même déclaration, bien que la plupart de ces ballots aient pu être livrés à l'importateur, seront sujets au contrôle des autorités douanières du port où ils sont déclarés, jusqu'à ce que ceux des ballots envoyés à l'entrepôt pour être examinés, aient été dûment examinés et approuvés; pourvu que tel examen ait lieu dans les trois jours après la livraison des ballots dans l'entrepôt pour être examinés, et après vingt-quatre heures d'avis donné par l'importateur au percepteur; et un cautionnement sera fourni par l'importateur, stipulant que les ballots ainsi livrés ne seront pas ouverts ou dépaquetés avant que le ou les ballots envoyés à l'entrepôt pour être examinés aient été examinés et approuvés comme susdit, pourvu qu'ils aient été examinés dans le délai susdit, et si le percepteur des douanes l'exige, les ballots ainsi livrés ou les articles s'ils sont légalement déballés seront rapportés à la douane dans le délai qui pourra être prescrit dans le cautionnement, sous peine du paiement de la pénalité portée au cautionnement.

Le percepteur
pourra garder
et mettre les
factures en
liasse.

Copies certi-
fiées seront
authentiques.

13. Les percepteurs de douane, à tous les ports de cette province, pourront garder par devers eux et mettre en liasse, après les avoir dûment étampées, toutes les factures d'articles, respectivement importés à ces ports, et de ces factures ils donneront des copies ou extraits certifiés lorsqu'ils en seront requis par les importateurs, et ces copies ou extraits ainsi dûment certifiés par le percepteur ou autre officier autorisé à ce faire et portant l'étampe de la douane où ces factures sont mises en liasse, seront considérés et reçus comme authentiques; et le percepteur aura droit d'exiger pour chaque certificat un honoraire de cinquante centins avant de le délivrer.

La décision du
percepteur sera
finale, à moins
qu'il y ait appel
dans un certain
délai.

14. Lors de la déclaration de tous articles, la décision du percepteur des douanes du port d'entrée, relativement au taux et au montant des droits à payer sur ces articles, sera finale et définitive à l'égard de tous les intéressés, à moins que le propriétaire, importateur, consignataire ou agent des articles, ne donne, dans les dix jours après constatation et liquidation des droits par les officiers de douane qu'il appartient, tant par rapport